



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-8I23-CWaPE-224

sur la

*'demande de maintien de sa licence
de fourniture de gaz introduite
par la société DISTRIGAZ SA'*

*rendu en application de l'article 23 § 3 de l'arrêté du 16 octobre
2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, tel que modifié par
l'arrêté du 13 juillet 2006.*

Le 6 janvier 2009

Avis de la CWaPE sur la demande de maintien de sa licence de fourniture de gaz introduite par la société DISTRIGAZ SA

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après dénommé l'Arrêté) prévoit en son article 23 § 3 que :

« La CWaPE formule un avis, dans un délai ne dépassant pas un mois à dater de la réception de la demande visée au § 1^{er}, quant au maintien, au renouvellement de la licence de fourniture ou à l'engagement de la procédure envisagée à l'article 22. Elle est tenue d'entendre le titulaire qui en fait la demande. »

Le présent avis concerne la demande de maintien de licence introduite par la société : DISTRIGAZ SA.

2. Examen par la CWaPE

Par courrier daté du 31 octobre 2008, DISTRIGAS NV/SA, a notifié à la CWaPE les changements intervenus dans son actionnariat, à la suite de la reprise par ENI des parts cédées par GDF SUEZ, conformément aux dispositions imposées par la Commission européenne suite à la fusion entre GDF et SUEZ.

La CWaPE a également été informée par le courrier susdit qu'afin « *de souligner le caractère international de ses activités, la marque se déclinera désormais en une seule version, Distrigas à l'orthographe anglaise* ».

A la demande de la CWaPE, dans un courrier complémentaire daté du 21 novembre 2008, le titulaire de licence a également confirmé que « *la dénomination juridique et les statuts de la société demeuraient inchangés* ».

3. Avis de la CWaPE

Les modifications de l'actionnariat et le choix d'utiliser seulement la marque Distrigas sont, sur base des déclarations faites par son titulaire, sans incidence sur la validité de la licence de fourniture actuelle.

La CWaPE est donc d'avis que les conditions pour le maintien de la licence, mentionnées à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003, relatif à la licence de fourniture, sont remplies.

En conséquence, elle donne un avis favorable pour le maintien de la licence de fourniture de gaz attribuée à DISTRIGAZ SA.

* *
*